

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE

**Arrêté municipal permanent n° 2021/06**  
**Modification des limites de l'agglomération sur la Voie**  
**Communes n°5 et Chemin Rural n°2**

**LE MAIRE ADJOINT DE SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2021

Considérant que la zone agglomérée située le long du chemin rural dit de Bel Air s'est étendue et a bien le caractère de rue de Bel Air

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Sainte-Sabine-sur-Longève, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **Voie communale n° 5**, côté de la Route de Mézières après le Pont des Loges au droit de la limite des parcelles cadastrés section A n° 286 et n° 66,

Le **Chemin rural n° 2**, côté du Moulin Saint Père au droit de la limite des parcelles cadastrés section A n° 69 et n° 1027,

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Ste Sabine sur la V.C. n°5 et le CR n°2, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Sabine-sur-Longève

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Sabine-sur-Longève  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conlie  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste Sabine

Le 11 mars 2021

Le Maire Adjoint

